



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALES/1997/40/Add.18
16 mai 1997
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAISEXPOSÉ SUCCINCT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL SUR LES QUESTIONS
DONT LE CONSEIL DE SÉCURITÉ EST SAISI ET SUR L'ÉTAT
D'AVANCEMENT DE LEUR EXAMENAdditif

Conformément à l'article 11 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct ci-après.

La liste des questions dont le Conseil de sécurité est saisi figure dans les documents S/1997/40 du 10 janvier 1997 et S/1997/40/Add.10 du 21 mars 1997.

Au cours de la semaine qui s'est achevée le 10 mai 1997, le Conseil de sécurité s'est prononcé sur les questions suivantes :

La situation en Géorgie (voir S/23370/Add.40; S/25070/Add.4, 26, 27, 31, 34, 37, 42, 44, 45 et 51; S/1994/20/Add.4, 8, 9, 11, 13, 25, 28 et 47; S/1995/40/Add.1, 10, 18 et 32; S/1996/15/Add.1, 16, 27 et 42; et S/1997/40/Add.4).

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 3774e séance tenue le 8 mai 1997, comme convenu lors de consultations préalables; il était saisi du rapport du Secrétaire général sur la situation en Abkhazie, Géorgie (S/1997/340).

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité le représentant de la Géorgie, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote.

Le Président a déclaré qu'à la suite de consultations, il avait été autorisé à faire, au nom du Conseil, une déclaration dont il a donné lecture (pour le texte, voir S/PRST/1997/25; à paraître dans les Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-deuxième année, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1997).

La situation en Croatie (voir S/25070/Add.37; S/1995/40/Add.5, 16, 17, 19, 23, 30, 31, 35, 39, 46 et 50; S/1996/15/Add.1, 2, 4, 7, 20, 26, 28, 30, 32, 45 et 50; et S/1997/40/Add.2, 4, 9, 11 et 16); voir également S/22110/Add.38, 47 et 50; S/23370/Add.1, 5, 7, 14, 16, 19, 21, 23, 24, 26, 28, 29, 31, 32, 35 à 37, 40, 43, 45, 46, 49 et 50; S/25070/Add.1, 4, 7 à 9, 11 à 13, 15 à 19, 21 à 23, 24 et Corr.1, 26, 28 à 30, 32 à 34, 37, 39 à 42 et 45; S/1994/20 et Add.4, 6, 8, 10, 12 à 17, 20, 21, 23, 25, 26, 31, 34, 37, 38, 44 à 47 et 49; S/1995/40 et

Add.1, 42, 6, 12, 14, 15, 18, 24, 26 à 29, 32, 36, 37, 40, 44 et 47 à 50; S/1996/15/Add.6, 8, 13, 18, 21, 31, 37, 39, 40, 47 et 49; et S/1997/40/Add.6, 10, 12 et 14)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 3775e séance, tenue le 8 mai 1997, comme convenu lors de consultations préalables; il était saisi d'une lettre du Secrétaire général datée du 29 avril 1997 qui était adressée au Président du Conseil de sécurité (S/1997/343).

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité le représentant de la Croatie, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote.

Le Président a déclaré qu'à la suite de consultations, il avait été autorisé à faire, au nom du Conseil, une déclaration dont il a donné lecture (pour le texte, voir S/PRST/1996/26; à paraître dans les Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-deuxième année, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1997).
